

## **Les témoignages à l'audience pénale des victimes d'une affaire de santé publique.**

### **Pratiques et répertoires normatifs des acteurs du procès.**

#### **Rapport à la Mission de recherche Droit et Justice du Ministère de la justice.**

##### *Note de synthèse*

**Janine Barbot et Nicolas Dodier**

Le procès pénal a été construit, aussi bien en Europe qu'aux États-Unis, sur l'affirmation de l'action de l'État et sur une certaine mise à distance des victimes supposées animées par un désir de vengeance. Depuis trente ans néanmoins des pressions importantes ont été exercées en faveur d'une réévaluation de la place accordée aux victimes d'infractions pénales. De nombreuses mesures ont porté sur l'amélioration de leur prise en charge, avec la mise en place d'aides juridiques, financières et psychologiques. Les victimes se sont vues octroyer de nouvelles possibilités de s'exprimer à l'audience, de participer aux poursuites pénales ou d'y être représentées. Cette réévaluation de la place des victimes a été considérée par de nombreux commentateurs comme un facteur susceptible d'entraîner une reconfiguration profonde de la justice pénale. Elle a suscité des controverses, et fait encore l'objet d'une vive actualité, notamment autour des procès dits « de masse », concernant aussi bien des catastrophes naturelles, des accidents technologiques que des attentats terroristes.

Au-delà des controverses qui traversent les arènes publiques et doctrinales, ce rapport propose une analyse de la manière dont, *en pratique*, les acteurs du procès pénal intègrent cette nouvelle donne. On s'intéresse tout d'abord à la manière dont les victimes investissent l'audience. Certes, dans les débats, les juristes évoquent régulièrement les attitudes des victimes dans le prétoire. Ils apportent des exemples puisés dans des expériences professionnelles, ou mobilisent des témoignages issus de praticiens ou de victimes. Mais aucune étude n'a éclairé jusqu'ici, de façon systématique, la manière dont les victimes investissent concrètement une audience pénale. On s'intéresse ensuite aux professionnels du droit. Alors que dans l'arène doctrinale la montée des victimes est traitée comme un problème à débattre, à l'audience pénale la présence des victimes est avant tout pour les professionnels du droit une situation à gérer. Ici aussi, les travaux manquent pour mieux comprendre comment ces professionnels réagissent à cette présence des victimes dans le déroulement même de l'audience.

Ce rapport s'appuie plus particulièrement sur les observations réalisées à l'audience d'un procès pénal relatif à une catastrophe de santé publique : le drame de l'hormone de croissance contaminée. Ce procès s'est tenu en première instance, à Paris, en 2008. Il a été caractérisé par la place importante accordée aux témoignages des parties civiles : essentiellement des parents d'enfants ayant reçu des produits contaminés au début des années 1980 et ayant développé la maladie de Creutzfeldt-Jakob, ainsi que plusieurs « jeunes à risque » et leurs proches désireux de faire valoir les atteintes liées à l'angoisse de voir se déclarer cette maladie. Parmi les parties civiles, plusieurs associations, composées de familles directement concernées par le drame, se sont également engagées à l'audience. Au total, plus d'une centaine de personnes ont pris la parole à la barre pendant une séquence qui a duré plusieurs semaines. Une vingtaine d'avocats ont ensuite plaidé du côté de la défense ou des parties civiles, revenant sur le sens qu'il fallait donner à ces témoignages, la manière dont il convenait d'y réagir, et leur contribution à l'établissement du jugement pénal. Grâce au financement du GIP-Mission de recherche Droit et Justice, nous avons pu procéder à l'analyse systématique des prises de parole à l'audience des personnes affectées par le drame, à la reprise du journal de terrain tenu tout au long de cette audience, et à la conduite et la transcription d'une série d'entretiens auprès d'avocats mobilisés dans ce procès, tant du côté de la défense que des parties civiles.

Le rapport est organisé en trois chapitres. Le premier traite de l'appropriation du dispositif de l'audience par les familles atteintes par le drame, à travers l'analyse du répertoire normatif qui structure leurs prises de parole. Le second explore les processus de différenciation des victimes à l'œuvre dans le déroulement même de l'audience. Le troisième chapitre traite du retour des avocats sur cette présence des victimes, dix ans après le procès.

## **1. L'appropriation du dispositif de prise de parole**

Comment les personnes endossent-elles en tant que victimes le rôle de témoin au tribunal ? A quel travail se livrent-elles pour s'ajuster au cadre de l'audience et pour accorder celui-ci à ce qu'elles estiment pouvoir en attendre ? Telles sont les questions auxquelles le rapport entend répondre. Dans le cas du procès de l'hormone de croissance, ce travail d'appropriation du dispositif de prise de parole s'est manifesté à travers trois processus.

Les personnes affectées par le drame ont procédé à un *élargissement des réalités* portées à l'attention des acteurs du dispositif, tant concernant les dommages que les responsabilités. Elles ont ainsi attaché de l'importance à la manifestation publique d'un sentiment de culpabilité. Le rapport détaille la variété des sources de cette culpabilité, et le travail des personnes pour en dire la pertinence aux juges : comme manière d'exprimer une souffrance morale particulièrement intense, de renforcer l'accusation contre les prévenus, ou encore de disculper des proches. Il montre également que les victimes ont construit l'audience comme un lieu dans lequel devaient être traitées, outre les responsabilités directement à l'origine des contaminations, des responsabilités additionnelles liées aux conduites pendant et après le drame. Il montre enfin que les familles atteintes par le drame ont tenu à exprimer publiquement, au-delà de ces griefs, leur reconnaissance pour des actions qu'elles estimaient justes et bienfaitantes.

Un deuxième processus caractérise cette appropriation du dispositif de l'audience : *l'explicitation des finalités associées au dispositif et du rôle que l'on y occupe*. En effet, les parties civiles ont éprouvé la nécessité de préciser publiquement, pendant qu'elles témoignaient, quelles étaient à leurs yeux les finalités du procès, et en quoi celles-ci pouvaient donner sens et valeur à leur prise de parole. Elles ont évoqué des finalités du procès qui sont classiques pour les juristes (la nécessité de punir les coupables, la compréhension de ce qui s'est passé, la non reproduction du drame), mais également des finalités plus spécifiques du point de vue des victimes (le face à face avec les prévenus, la transmission d'explications à des tiers), ainsi qu'une contribution du procès à un idéal d'égalité (en sortant les « puissants » d'un statut d'exception). Ce travail d'explicitation a porté aussi sur leur rôle à l'audience : son articulation avec d'autres rôles (rôles familiaux, rôles professionnels) ; la nature des émotions que l'affaire engendre et avec lesquelles elles estimaient devoir composer.

Enfin les personnes ont constitué leur témoignage comme *un témoignage sur l'audience elle-même*. Elles ont voulu témoigner de ce qui avait émergé, lors de l'audience, comme des éléments de vérité : la découverte de la nature des souffrances vécues par d'autres victimes, la prise de conscience des relations, solidaires ou conflictuelles, entre les familles ; des éléments relatifs à la personnalité et aux stratégies judiciaires des prévenus ; des éléments ayant selon elles valeur de preuve concernant la responsabilité des prévenus ; des éclairages concernant leur propre cas et faisant sens dans leur histoire personnelle.

Le rapport montre que la manière dont les parties civiles dans l'affaire de l'hormone ont investi le témoignage à l'audience pénale a été influencée par des caractéristiques propres à cette affaire. Les observations autour de ce cas incitent à ouvrir un regard comparatif sur l'ampleur et la nature du travail nécessaire pour investir un dispositif de témoignage dans d'autres contextes judiciaires, et plus globalement pour tout type de témoignage.

## 2. La production de différences entre les victimes

Le rapport examine ensuite comment émergent des *différences* entre les victimes dans le cours de l'audience. Une part de cette différenciation s'opère sans accroc. Les personnes concernées sont intégrées dans les séquences de l'audience à partir des outils, des opérations, et des enchaînements prévus par le dispositif judiciaire. Chaque acteur concourt à cette différenciation depuis le rôle qu'il occupe (magistrat, expert, avocat, président du tribunal, etc.), sans que le réglage de sa conduite n'appelle, de sa part ou de celle des autres acteurs, de travail particulier. Mais cette différenciation des victimes s'appuie également sur un travail d'ajustement intense en cours d'audience. Leur présence, leur manière d'intervenir, la nature de ce qui est attendu d'elles, sont problématisées. Si le dispositif judiciaire est là pour guider ou contraindre les acteurs du procès, ce n'est qu'au terme d'une succession d'échanges que les acteurs en viennent à régler leurs conduites. Le rapport distingue trois *processus d'ajustement* à l'audience, ayant pour effet de différencier les victimes.

Le premier processus est lié à l'émergence de *tensions entre les victimes* – tensions qui nécessitent d'être gérées. L'audience pénale est ainsi un moment dans lequel se manifestent des rapprochements, mais aussi des lignes de fractures entre différentes formes d'action des victimes concernant le fond de l'affaire ou l'organisation même de l'audience. Les acteurs du procès doivent alors gérer ces divergences dans le cadre du dispositif judiciaire au risque de susciter des protestations de la partie qui s'estime contredite. Le deuxième processus de différenciation entre victimes nécessitant un travail d'ajustement, est la *construction d'un ordre de passage*. Face à un grand nombre de parties civiles, les acteurs du procès sont confrontés à une pluralité de principes d'ordonnancement des prises de parole. Cette pluralité crée une incertitude sur la façon dont sera organisé l'ordre de passage. Elle pose des problèmes d'anticipation et suscite des positions contrastées sur la meilleure manière d'organiser ces prises de parole. Le rapport identifie deux modalités de prises de décision concernant cet ordre de passage : des décisions de cadrage prises par le président ; des délégations partielles aux avocats (et aux associations qu'ils représentent) de la mise en œuvre concrète de l'audition de leurs clients. La construction d'un ordre de passage nécessite également des ajustements entre deux sources de contraintes : celles du tribunal, et celles des victimes. Selon que le tribunal s'aligne sur les contraintes d'agenda d'une victime qui souhaite prendre la parole, ou au contraire qu'il lui impose ses exigences, il suscite des réactions sur la manière dont cette victime est traitée. Enfin, la construction et la gestion d'un ordre de passage peuvent être à tout moment interprétées sous l'angle d'une attribution de valeur comparée aux différentes victimes, selon que semblent être privilégiées l'ancienneté dans une affaire, le type de victimes concerné, ou les contraintes respectives des différents acteurs de la procédure. L'ordre de passage peut ainsi devenir l'une de ces luttes de prestige dont l'audience est le lieu. Le troisième processus d'ajustement tient à l'émergence d'interrogations sur *les éléments qu'une victime peut mettre à profit pour témoigner de son cas* : les documents qu'elle peut apporter à l'appui de sa prise de parole (photos, vidéo), la personne à laquelle elle peut s'adresser, le degré de virulence de ses propos, etc.

Au-delà de ce travail d'ajustement à l'audience, le rapport met en évidence plusieurs sources de contrastes dans la manière dont les personnes affectées par le drame se sont engagées au pénal et ont investi l'audience. Il montre que l'engagement au pénal, mais également les propos tenus à la barre, sont corrélés avec différentes variables telles que l'expérience des atteintes initiales, le délai écoulé depuis le décès de l'enfant, ou le sexe des personnes amenées à prendre la parole. L'enquête met également en évidence *l'influence des intermédiaires du droit* dans l'engagement des familles au pénal et dans leur témoignage à l'audience. Etre conseillé par un avocat s'accompagne ainsi, chez les parties civiles, d'une tendance plus grande à prendre la parole. On observe également comment les stratégies judiciaires des associations se répercutent sur l'engagement des personnes affectées par le drame au pénal : sur le choix de l'avocat ; ou encore, sur la représentation à l'audience de certaines catégories de victimes.

### 3. Le travail des avocats face aux victimes

Lors d'un procès pénal, tel celui de l'hormone de croissance, caractérisé par la forte présence des parties civiles, comment les avocats ont-ils réagi ? Comment ont-ils envisagé en pratique le statut qui devait être accordé à ces prises de parole et ce qui pouvait en ressortir ? Comment ont-ils abordé la manière dont il convenait de qualifier et de traiter les émotions qu'elles avaient suscitées ? Le rapport appréhende, grâce aux entretiens menés auprès d'avocats après le procès, l'ensemble des temporalités dans lesquelles s'inscrit une audience pour ces professionnels du droit. Il resitue l'audience dans la dynamique de la procédure judiciaire depuis son début. Il la réinscrit également dans le parcours professionnel de l'avocat, dans le prolongement des dossiers sur lesquels il a déjà travaillé, et au regard de ceux sur lesquels il souhaite travailler. Il s'agit ainsi de prendre en considération la manière dont un procès s'inscrit dans un temps biographique plus large, au carrefour des différentes sphères de l'expérience. Réaliser un entretien avec un avocat, à distance d'une audience, tout en articulant cet échange avec les questions concrètes qui se sont posées au cours de celle-ci, permet d'ouvrir des fenêtres sur ces différentes temporalités. Le rapport montre que les pratiques des avocats vis-à-vis des victimes reposent sur quatre *cadres* différents au travers desquels ils les perçoivent. Chaque cadre contribue à définir des contraintes et des possibilités, à soutenir des évaluations, des calculs, et des anticipations. Chaque avocat, de la défense comme de la partie civile, est amené à mobiliser ces différents cadres dans sa pratique, à les combiner les uns aux autres. Ces cadres organisent son travail, à travers des médiations néanmoins influencées par le rôle occupé par chacun. C'est également en relation avec les attentes associées à ces cadres que les avocats s'évaluent les uns les autres, et qu'ils se situent à l'intérieur de la profession.

Percevoir une victime comme un *client* - le premier de ces cadres - implique pour un avocat d'être attentif aux choix de la personne, tout en s'estimant autorisé à lui imposer certaines décisions, compte tenu des éléments de la situation (contraintes juridiques, possibilités d'agir) que l'avocat considère être le seul ou le plus à même d'évaluer. C'est également au nom de cette relation de clientèle que, dans le cadre d'un procès « collectif » comme celui de l'hormone de croissance contaminée, les avocats des parties civiles mettent l'accent sur la nécessité d'un autre équilibre : s'attacher d'un côté à individualiser chaque partie civile, concevoir de l'autre côté l'action des parties civiles au niveau collectif. Percevoir la victime comme un client se traduit également par des calculs de rentabilité. Les avocats des parties civiles peuvent opérer des calculs qui, outre l'horizon immédiat de l'affaire (ce qu'elle coûte et ce qu'elle rapporte), prennent en considération les débouchés futurs. L'affaire en cours peut alors être conçue comme un investissement pour l'avenir, en termes notamment d'image. Dans cette perspective, l'avocat peut être amené à prendre des risques, voire même à accepter la baisse d'un profit immédiat. L'enquête met également en évidence la place qu'occupe ce rapport à l'argent dans les jugements portés sur les confrères. La complexité et la variété des jugements portés sur les collègues tiennent parfois à la définition fluctuante de la frontière entre un intérêt « normal » et un souci « excessif » pour l'argent. Ce rapport à l'argent est également au cœur des évaluations que les avocats portent sur les différents segments de la profession, et sur leur propre positionnement en son sein. Ce positionnement vis-à-vis de l'argent organise certains des jugements que des avocats de la défense portent sur les avocats des parties civiles, au travers parfois de la suspicion sur les raisons qui pousseraient ces derniers à « pénaliser » certaines affaires, à tirer parti des perspectives d'indemnités financières des victimes, à construire des causes collectives, ou à porter les affaires devant les médias.

Les victimes font l'objet d'un autre cadrage, comme *victimes au sens fort* – c'est ici leur souffrance qui est au cœur de la perception qu'en ont les avocats. La question de la compassion est ainsi au cœur des entretiens, mais avec différents statuts. Des avocats de la défense ont abordé l'émergence d'une compassion pour les victimes comme source d'une souffrance personnelle, et ont fait part des méthodes qu'ils mobilisent pour apaiser ou mettre à distance celle-ci : le choix de certains mots (dire « partie civile » plutôt que « victime ») ; la métaphore du théâtre (qui permet de mettre la situation à distance) ; la manière de gérer sa propre présence à l'audience ; le choix de carrière comme avocat de la défense (rôle qui selon eux maintient, par nature, plus de distance vis-à-vis des victimes). Des avocats des parties civiles ont présenté la compassion comme un sentiment sur lequel ils cherchent à s'appuyer, concevant alors leur rôle comme une manière de médiatiser cette souffrance auprès des

autres acteurs du procès. Enfin, les avocats ont abordé la compassion comme un signe d'humanité, soit en soulignant, en entretien, le bien fondé et l'authenticité de ce sentiment, soit en le considérant comme un passage obligé de la conduite à l'audience. Ce cadrage des personnes comme victimes au sens fort est intensifié et complexifié par l'exigence d'objectivité qui entoure les travaux du tribunal et la décision pénale. C'est en s'appuyant sur des *figures de victime* que les avocats ont abordé la construction de l'objectivité. Certaines figures de victime tendent à diminuer le crédit accordé à leurs propos dans la construction de l'objectivité. Elles sont surtout mobilisées par les avocats de la défense : la victime qui cherche à se déculpabiliser en allant au pénal, celle qui souhaite qu'un coupable soit désigné en réponse à son malheur. D'autres figures de victime tendent au contraire à valoriser leurs propos et leurs conduites, en tant que supports de la recherche d'objectivité. Ces figures sont plutôt mobilisées par les avocats de la partie civile : la victime, par exemple, qui cherche à « comprendre » ce qui s'est passé, ou qui détient elle-même, du fait de son expérience, un accès privilégié à certains éléments de la réalité. La confrontation à des victimes au sens fort relance enfin les jugements que les avocats s'adressent les uns les autres, quant à leur maîtrise de la technicité juridique – dimension importante de leur positionnement professionnel. Les avocats de parties civiles font l'objet, à ce titre, d'évaluations contrastées de la part de la défense. Certains saluent la progression globale du degré de technicité des avocats des parties civiles (notamment *via* le travail réalisé par l'association des avocats de victimes qui organise ce segment de la profession) ; ou soulignent la capacité individuelle de certains avocats de parties civiles à travailler cette technicité plutôt que le pathos. D'autres déplorent, au contraire, la facilité de certains avocats de victimes à jouer sur la compassion des magistrats (et sur celle des médias), leur aveuglement face à la souffrance au détriment d'un abord plus technique des dossiers. Certains avocats de la défense considèrent comme la marque d'un véritable « métier » le fait de devoir mettre à distance l'empathie spontanée éprouvée avec les victimes. En entretien, les avocats des parties civiles rencontrés se sont également attachés à prendre leur distance avec cette facilité du pathos, qu'ils attribuent quant à eux à d'autres collègues, jugés « populistes » ou insuffisamment compétents.

La troisième forme de cadrage, pour les avocats, de leurs relations avec les victimes consiste à les concevoir comme *acteurs d'un combat judiciaire* qu'il s'agit de gagner. Ce cadre est la source d'un nouvel ensemble de calculs et d'anticipations, non pas financiers comme avec des clients, mais stratégiques. Il est également, pour certains avocats des parties civiles, au principe des opérations de sélection et de préparation des victimes à la procédure judiciaire, et notamment à la prise de parole à l'audience. Vues sous cet angle, les victimes font l'objet d'une autre ligne de travail, qui consiste à les maintenir dans le cadre d'une *conflictualité normale*. Cette attention est elle aussi au cœur du positionnement de soi dans le champ professionnel, et des relations établies avec les autres avocats. Certaines pratiques font ainsi l'objet de critiques individuelles : excès de violence exercée sur l'autre partie ; inégalité des forces en présence. Elles renvoient également à des styles d'avocat. Certains confrères sont considérés comme des « avocats de combat », parfois critiqués pour leur rapport inapproprié à la conflictualité, car cherchant à « gagner à tout prix ». D'autres confrères sont considérés au contraire comme des « avocats de conviction », valorisés pour leur capacité à tenir compte des réalités qui doivent servir d'appuis communs à l'ensemble des acteurs d'un procès, afin de trouver une solution au conflit. Le rapport à la conflictualité fait enfin l'objet de jugements globaux sur les différents segments qui constituent l'espace professionnel. Certains avocats en viennent par exemple à vanter le « civil » plutôt que le « pénal », pour son abord moins conflictuel des relations. D'autres opposent, selon la même logique, le pénal des « assises » supposées plus frontalement conflictuel, au « pénal de la santé publique » supposé plus médiatisé par des dimensions techniques.

Les avocats cadrent enfin les victimes comme les *vecteurs potentiels de l'action politique*. Ce cadre est moins présent que les autres, car il n'est activé que dans certains types d'affaires. Il différencie deux types d'avocats. Certains d'entre eux valorisent l'action politique, jusque et y compris lorsqu'elle s'invite dans les tribunaux. Sous cet angle, ils évaluent les victimes de façon contrastée, selon qu'elles sont elles-mêmes engagées, ou non, dans une action à portée politique. Certaines victimes sont perçues comme de véritables militants, c'est-à-dire des membres de collectifs cherchant à transformer le monde en vue d'un bien. D'autres personnes sont perçues comme regroupées uniquement derrière le malheur qu'elles partagent. La dimension politique paraît alors peu présente dans leurs parcours, ce

qui tend à les dévaloriser aux yeux de l'avocat. D'autres définissent au contraire leur pratique judiciaire en valorisant la singularité de chaque personne. Ils sont à ce titre réticents à toute construction de cause collective, et souhaitent, dans le cadre de leur activité professionnelle, tenir les dimensions politiques à distance, même lorsqu'elles émergent dans la procédure.

Par la mise à jour de ces différentes formes de cadrage des victimes, le rapport montre en définitive en quoi l'argent, la souffrance, le combat judiciaire, et la politique, sont au cœur du travail normatif que les avocats déploient pour construire leur pratique, pour se situer à l'intérieur de leur profession, et pour s'engager dans des affaires qui, comme l'affaire de l'hormone de croissance contaminée, accordent aux victimes une place importante dans l'organisation du procès.

\*\*\*\*

En explorant le contenu des témoignages des victimes, le travail d'ajustement en cours d'audience autour de la présence des victimes, ainsi que l'expérience des avocats engagés à l'audience, le rapport entend nourrir la réflexion doctrinale, les pratiques professionnelles et associatives, ainsi que les débats publics concernant les politiques pénales. Il souhaite apporter une contribution nouvelle au carrefour de différents ensembles de travaux : les travaux des juristes relatifs au procès pénal ; les travaux de sciences sociales sur le déroulement des procès, sur l'exercice de la profession d'avocat, et sur les parcours des victimes de catastrophes collectives.